



PREFET DE LA DROME

ARRÊTE ANNUEL n° 26 2018 12 20 002
D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2019

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2019, (projet)

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU la décision n°2018-309 du 28 février 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 20 novembre 2018;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2019 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du 9 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	taille de capture
Truite Fario, truite arc en ciel, saumon de fontaine	09/03 au 15/09 2019		0,23 m
Ombre commun	18/05 au 15/09 2019	18/05 au 31/12 2019	0,35 m
Brochet	-	01/01 au 27/01 puis du 01/05 au 31/12 2019	0,60 m
Sandre	-	01/01 au 10/03 puis du 01/06 au 31/12 2019	0,40 m
Black bass	-	01/01 au 28/04 2019 puis du 29/06 au 31/12 2019	0,30 m
Aloses	-	01/01 au 31/12 2019	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite		
Anguille jaune	01/05 au 15/09 2019	01/05 au 30/09 2019	-
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	09/03 au 15/09 2019	01/01 au 31/12 2019	-
- Écrevisses (R. 436-10 du Code de l'environnement) : · écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) · écrevisse de torrent (<i>Austropotamobius torrentium</i>) · écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) · écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	27 et 28 juillet 2019		0,09 m
Grenouilles vertes et rousses	01/05 au 15/09 2019	01/05 au 31/12 2019	-

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buèch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 3

HEURES D'INTERDICTION

CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

- Sur le domaine public du Fleuve Rhône et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardlions est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardlions ou avec ardlions écrasés.

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES COURS D'EAU

cours d'eau	commune(s)	limite amont	limite aval	limitation capture et modes de pêche	linéaire
Vernaison	Echevis	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	320m
Vernaison	Echevis	Prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1700m
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21km
Gervanne	Omblyze	Rocher rond	Chute de la pleasire	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	900m
Bez	Châtillon en Diois	300m en amont du pont du camping de Châtillon	300m en aval du pont du camping de Châtillon	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	800m
Lyonne	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - toutes technique	1250m
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD66)	Parcours "No Kill" salmonidés - toutes techniques - hameçons simples sans ardlions uniquement	1500m
Galaure	St Barthélémy de Vals	50m en amont de la confluence avec l'Emell	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" salmonidés - toutes techniques - hameçons simples sans ardlions uniquement	800m
Roubion	Montélimar	Pont de la Libération	confluence avec le Jabron	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	800m
Roubion	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques.	2500m
Lez	Grignan et Colonzelle	pont de la RD641	aval du centre équestre	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	1000m
Rhône lot e13ter dit "bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 176,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3 km

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Plan d'eau	commune(s)	Surface (Ha)	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
plan d'eau du lavoir	St Rambert d'Albon	0,9	2ème	2 cannes uniquement, pêche au lancer interdite
plan d'eau du cleart	Andancette	0,43	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et lancer interdite
étang la thiolière	Beausembiant	0,55	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et lancer interdite
plan d'eau des venets	St Barthélémy de Vals et St Uze	4	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
étangs de Bellevue	Peyrins	2,5	2ème	2 cannes uniquement
étangs de chaleyre	Peyrins	2,3	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et lancer interdite
les lles	Chateaufort sur Isère	6,5	2ème	2 cannes uniquement
lac de bouvente	bouvente	4	1ère	2 cannes autorisée
étang des Bas Chassiers	Chabeuil	0,75	2ème	2 cannes uniquement, pêche au lancer interdite
étang de Beauvallon	Beauvallon	0,6	2ème	2 cannes uniquement
étang du Chez	Étoile sur Rhône	1,9	2ème	2 cannes uniquement
base nature étoile	Étoile sur Rhône	9,7	2ème	2 cannes uniquement
lac Eure 1 (carrère Lafarge)	Eure	3,6	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
lac Eure 2	Eure	1,9	2ème	2 cannes uniquement

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- La Drôme du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- La Bourne du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- L'Isère à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- L'Herbasse du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- Le Roubion du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- Le Jabron de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1^{ere} catégorie ;
- L'Eygues ;
- L'Oule
- Le Lez de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- La Berre, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- La Galaure, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est Interdit.

PÊCHE AUX ENGIS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze « Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiollère », commune de Beausembiant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron) « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil) « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte « Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	« Les deux plans d'eau de St Féréol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
--	---

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

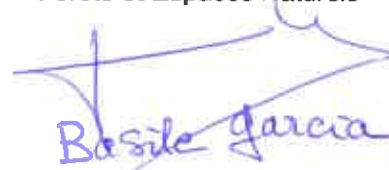
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la drôme, les Sous-Préfets de DIE et de NYONS, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 26 Décembre 2018

Pour le Préfet, par Subdélégation,
Le chef du Service Eaux,
Forêts et Espaces Naturels



Basile Garcia